RÈGLEMENT (CEE) N° 371/81 DE LA COMMISSION

du 12 février 1981

soumettant à une limitation quantitative les importations dans le Benelux de vêtements de dessus pour femmes (catégorie 15 B) originaires de T'ai-wan

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3020/77 de la Commission, du 30 décembre 1977, relatif au régime d'importation pour certains produits textiles originaires de T'aiwan (1), et notamment son article 3,

vu le règlement (CEE) n° 255/78 du Conseil, du 7 février 1978, portant maintien du régime d'importation dans la Communauté des produits textiles originaires de T'ai-wan (2),

considérant que le règlement (CEE) n° 3020/77 a établi un régime autonome relatif aux importations textiles originaires de T'ai-wan et que son article 3 fixe les conditions devant être réunies pour établir de nouvelles limitations quantitatives ;

considérant que les importations dans le Benelux de vêtements de dessus pour femmes (catégorie 15 B) originaires de T'ai-wan ont largement dépassé le seuil établi par l'article 3 du règlement (CEE) n° 3020/77 ;

considérant qu'il importe donc d'établir des limitations quantitatives pour les importations de produits de la catégorie 15 B originaires de T'ai-wan pour la période 1980 à 1982,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pendant les années 1981 et 1982, l'importation dans le Benelux de vêtements de dessus pour femmes (catégorie 15 B) originaires de T'ai-wan, s'effectue dans les limites quantitatives des contingents repris en annexe.

Article 2

Les dispositions du règlement (CEE) n° 3020/77, et notamment celles concernant la gestion des limites quantitatives, sont d'application pour les limites quantitatives établies par le présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 février 1981.

Par la Commission

Wilhelm HAFERKAMP

Membre de la Commission

(1) JO n° L 357 du 31. 12. 1977, p. 51.
(2) JO n° L 39 du 9. 2. 1978, p. 1.

ANNEXE

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Codes Nimexe (1980)	Désignation des marchandises	États membres	Unités	Limites quantitatives du 1er janvier au 31 décembre	
						1981	1982
15 B	61.02 B II e) 1 aa) bb) cc) 2 aa) bb) cc)	61.02-31 ; 32 ; 33 ; 35 ; 36 ; 37 ; 39 ; 40	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants : B. autres : Manteaux, imperméables (y compris les capes) et vestes, tissés, pour femmes, fillettes et jeunes enfants, autres que les vêtements de la catégorie 15 A, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles	BNL	1 000 pièces	60	64